AL 3784

172 875

M. Fuzier, Rapporteur

373

Guerre.

Question.

Interprétation de l'art. 3. al. 9 de la loi du 17 août 1915, désignant les autorités qui pourront présenter à la Commission spéciale de Réforme les hommes du service auxiliaire qui leur paraîtront susceptibles d'être versés dans le service armé.

Conseil d'Etat.

Section
des Finances,
de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.

N° 172.875

Guerre
Question

M P. Fuzier.
Rapporteur.

Adopté le 22 octobre 1918
Renvoyé le 13 Novembre 1918

Minute d'Avis.

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre de la Guerre de la question de savoir si les chefs de corps et de service et les commandants de dépôt qui, en vertu de l'art. 8, alinéa 9, de la loi du 17 août 1915, peuvent, après avis motivé du médecin chef de service, présenter à la commission spéciale de réforme, pour être versés dans le service armé, les hommes incorporés du service auxiliaire, ont seuls qualité pour prescrire cette présentation, ou si ce droit peut être étendu aux supérieurs hiérarchiques desdites autorités;

Vu la loi du 17 août 1915;

Vu la circulaire du Ministre de la Guerre en date du 17 avril 1916 (S.M.A., 3ème bureau, No 3883 3/11);

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre en date du 2 février 1917, relatif aux inspecteurs généraux des effectifs;

Vu le décret du 12 décembre 1917 instituant auprès du président du conseil des Ministres un commissariat aux effectifs

Considérant que, si la loi du 17 août 1915 donne aux chefs de corps et de service et aux commandants de dépôt le pouvoir de présenter à la commission spéciale de réforme, après avis motivé du médecin chef de service, les hommes du service auxiliaire qui ~~leur paraîtraient susceptibles~~ descendent, leur soient remis, d'être versés dans

8181-385-1915.

le service armé, il ne résulte ni des termes de cette loi, ni des travaux préparatoires que le législateur ait entendu déroger aux règles générales de la hiérarchie militaire et décider que, pour l'accomplissement de cette fonction spéciale, les officiers sus-mentionnés seraient soustraits à l'autorité des chefs auxquels ils sont subordonnés pour tous les autres actes rentrant dans leurs attributions;

Qu'une disposition expresse de la loi aurait été d'autant plus nécessaire, pour conférer à ces officiers un droit propre, que, dans le cas prévu par l'art. 3, § 9, de la loi sus-mentionnée les chefs de corps et de service et les commandants de dépôt ne prennent pas une décision ayant un caractère définitif, mais qu'ils se bornent à provoquer la décision que la commission spéciale de réforme est appelée à prendre dans la plénitude de son indépendance;

Que de ce qui précède il résulte qu'il ou ne saurait contester appartient aux supérieurs hiérarchiques et notamment aux Généraux Commandants de région et aux Généraux Inspecteurs Généraux des Effectifs, s'ils estiment que dans des cas déterminés il n'a pas été fait application de la loi du 17 août 1915 et que certains hommes ont été indûment maintenus dans le service auxiliaire, le droit de prescrire aux chefs de corps et de service et aux commandants de dépôt de présenter ces hommes à la commission spéciale de réforme, en joignant à leur propre avis l'avis motivé du médecin chef de service; +

Est d'avis

Qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le Ministre de la Guerre dans le sens des observations qui précèdent.

Le rapporteur: Le président:

Le Secrétaire

+ Que cette interprétation de la loi est, d'ailleurs, confirmée par les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux en date des 2 juin 1917 (Rousseaux) et 20 juillet 1917 (Carpot).